



# Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

22-23 juin 2022, Genève

## Mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels, datés du 28 novembre 2005, entre le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien

RÉSOLUTION

Juin 2022

**FR**

CD/22/R10  
Original : anglais  
Adoptée

Document établi par  
le Comité international de la Croix-Rouge et  
la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge  
en consultation avec les Sociétés nationales

## RÉSOLUTION 10

---

### Mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels, datés du 28 novembre 2005, entre le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien

---

En accord avec l'esprit de la mission humanitaire et des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement),

le Conseil des Délégués,

*rappelant* le Protocole d'accord et l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus le 28 novembre 2005 entre le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien, avant la tenue de la Conférence diplomatique organisée en vue de négocier et d'adopter le troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (qui a ouvert la voie à la future reconnaissance du Magen David Adom d'Israël et du Croissant-Rouge palestinien en tant que composantes du Mouvement), en particulier les dispositions suivantes dudit Protocole :

1. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien agiront en conformité avec le cadre juridique applicable au territoire palestinien occupé par Israël en 1967, notamment la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
2. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien reconnaissent que le Croissant-Rouge palestinien est la Société nationale autorisée sur le territoire palestinien, et que ce territoire est situé dans la zone géographique des activités opérationnelles et des compétences du Croissant-Rouge palestinien. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien respecteront chacun la juridiction de l'autre et agiront conformément aux Statuts et au Règlement du Mouvement.
3. Après que le Protocole additionnel III aura été adopté et lorsque le Magen David Adom d'Israël aura été admis par l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :
  - a. Le Magen David Adom d'Israël fera en sorte de ne pas avoir de section en dehors des frontières de l'État d'Israël reconnues sur le plan international.
  - b. Les activités opérationnelles d'une Société qui se déroulent dans la juridiction de l'autre Société seront menées conformément à la disposition relative au consentement contenue dans la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921.  
[...]
4. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien travailleront ensemble et séparément dans leur juridiction pour mettre fin à tout abus de l'emblème et ils travailleront avec leurs autorités respectives pour faire respecter leur mandat humanitaire et le droit international humanitaire.  
[...]
6. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien coopéreront pour la mise en œuvre du présent Protocole d'accord [...],

*prenant note avec satisfaction* du rapport de juin 2022 sur la mise en œuvre du Protocole d'accord, ainsi que des efforts déployés par M. Robert Tickner, Officier de l'Ordre d'Australie et moniteur indépendant nommé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), avec l'appui de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour suivre et faciliter les progrès dans la mise en œuvre du Protocole d'accord, notamment en ce qui concerne les questions récurrentes liées aux aspects opérationnels visés par ce Protocole,

*rappelant* la résolution 10 concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels entre le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien, adoptée en décembre 2019 par le Conseil des Délégués et entérinée par la résolution 8 de la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale),

*réaffirmant* l'importance pour toutes les composantes du Mouvement d'agir en tout temps conformément au droit international humanitaire ainsi qu'aux Principes fondamentaux, aux Statuts et aux cadres réglementaires du Mouvement,

*prenant note avec une préoccupation constante* des faits présentés par le moniteur dans son rapport de juin 2022, y compris de l'utilisation abusive du logo du Magen David Adom d'Israël et du fait que celui-ci continue de mener, sans le consentement du Croissant-Rouge palestinien, des opérations sur le territoire palestinien occupé par Israël en 1967,

*rappelant* le devoir – énoncé pour la première fois dans la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921 et mentionné au paragraphe 3.b) du Protocole d'accord – qui incombe de longue date à toutes les Sociétés nationales de veiller à ce que toute opération menée sur le territoire d'une autre Société nationale le soit avec le consentement préalable de cette dernière,

*notant* que toutes les Sociétés nationales ont l'obligation de mener leurs activités conformément aux Statuts de la Fédération internationale et à la « Politique relative à la protection de l'intégrité des Sociétés nationales et des organes de la Fédération internationale »,

*rappelant* que toutes les Sociétés nationales, sans distinction, sont assujetties d'une part au mécanisme de règlement des différends prévu par la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921 et, d'autre part, au Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation de la Fédération internationale, et *reconnaissant* les droits des Sociétés nationales qui en découlent,

*notant* que les autorités israéliennes et palestiniennes ne sont pas parvenues à un accord de paix, ni à une autre solution politique,

*considérant* le cadre juridique inchangé, reconnu sur le plan international, applicable au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, notamment la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

*reconnaissant* les résultats obtenus à la faveur du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels ainsi que la nécessité de les préserver, mais *réitérant* sa vive déception quant au fait que, après plus de 16 ans, le Protocole d'accord n'est toujours pas

pleinement mis en œuvre, en particulier ses dispositions relatives au champ d'action géographique,

*réaffirmant* la détermination et l'engagement collectifs de toutes les composantes du Mouvement en faveur d'une coordination efficace et positive à l'appui de la mise en œuvre pleine et entière du Protocole d'accord,

1. *exhorte à nouveau* le Magen David Adom d'Israël à s'acquitter de ses obligations au titre des dispositions du Protocole d'accord relatives au champ d'action géographique et à prendre les mesures appropriées pour mettre fin au non-respect desdites dispositions ;
2. *engage à nouveau* l'État d'Israël à créer les conditions nécessaires pour permettre au Magen David Adom d'Israël de s'acquitter de ses obligations au titre des dispositions du Protocole d'accord relatives au champ d'action géographique, en particulier :
  - a. Le Magen David Adom d'Israël fera en sorte de ne pas avoir de section en dehors des frontières de l'État d'Israël reconnues sur le plan international.
  - b. Les activités opérationnelles d'une Société qui se déroulent dans la juridiction de l'autre Société seront menées conformément à la disposition relative au consentement contenue dans la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921 ;
3. *demande* au Magen David Adom d'Israël de poursuivre le dialogue avec les autorités israéliennes en vue de mettre un terme à toute utilisation abusive du logo du Magen David Adom d'Israël sur le territoire situé dans la zone géographique du Croissant-Rouge palestinien, et *invite instamment* le Magen David Adom d'Israël à continuer de travailler avec ces autorités et d'autres parties prenantes clés pour faire en sorte que tout logo ou autre marquage utilisé sur le territoire situé dans la zone géographique du Croissant-Rouge palestinien soit différent et clairement différenciable du logo du Magen David Adom d'Israël ;
4. *demande également* au Magen David Adom d'Israël de continuer d'apporter son soutien au Croissant-Rouge palestinien en faisant pression sur les autorités israéliennes compétentes et en les sensibilisant, comme prévu par l'Accord sur des arrangements opérationnels, en vue de préserver la capacité opérationnelle de la Société nationale palestinienne sur l'ensemble de son territoire, tel que défini dans le Protocole d'accord (le territoire palestinien occupé par Israël en 1967), et en particulier en ce qui concerne l'octroi, par les autorités israéliennes, de permis autorisant les services médicaux d'urgence du Croissant-Rouge palestinien à exercer à Jérusalem-Est ;
5. *demande* au CICR et à la Fédération internationale de revoir, en consultation avec les parties concernées, l'actuel processus de suivi et d'établissement de rapports à l'intention du Mouvement et de définir une nouvelle approche, prévoyant par exemple la nomination par les présidents du CICR et de la Fédération internationale d'une personne possédant l'expérience requise qui serait chargée d'établir un dialogue soutenu et renforcé avec les Sociétés nationales et leurs autorités politiques respectives en vue d'explorer de nouvelles pistes pour parvenir à la mise en œuvre pleine et entière du Protocole d'accord ;
6. *demande également* au CICR et à la Fédération internationale d'informer le Conseil des Délégués de 2024 et, par son intermédiaire, la XXXIV<sup>e</sup> Conférence internationale

de l'état et de l'avancement de la nouvelle approche visant à parvenir à la pleine mise en œuvre du Protocole d'accord, et de veiller à ce qu'un rapport soit établi sur l'état de la mise en œuvre de celui-ci.